



Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Tunisie* : projet de résolution

39/... Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011, du 12 juin 2012 et du 26 février 2014, respectivement, et les résolutions 18/19, 19/29, 21/22, 24/32, 27/19, 30/18, 33/16 et 36/31 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012, du 27 septembre 2013, du 25 septembre 2014, du 2 octobre 2015, du 29 septembre 2016 et du 29 septembre 2017, respectivement,

Mettant en avant la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 2015,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen en vue de parvenir à la reprise urgente des négociations de paix, et rappelant la nécessité pour toutes les parties au conflit de réagir avec souplesse, de façon constructive et sans conditions préalables à ces efforts, et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.



Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Prenant note avec satisfaction du décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017 portant prolongation du mandat de la Commission nationale d'enquête pour une période de deux ans, de manière à ce qu'elle puisse enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme depuis 2011,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que la situation d'urgence humanitaire actuelle nuit à la jouissance des droits sociaux et économiques, et que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit facilitée et non pas entravée,

Prenant note du travail effectué par l'équipe conjointe d'évaluation des incidents,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen et des conclusions du Groupe d'éminents experts indépendants internationaux et régionaux sur le Yémen¹ créé par la résolution 36/31 du Conseil des droits de l'homme ;

2. *Prend note avec intérêt* de la déclaration et des observations faites par le Gouvernement yéménite au sujet du rapport du Haut-Commissaire ;

3. *Se félicite* de la coopération entre le Gouvernement yéménite et le Haut-Commissariat et les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prend note avec satisfaction* du cinquième rapport de la Commission nationale d'enquête ;

5. *Se dit profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits au Yémen, commises par toutes les parties au conflit, notamment la poursuite du recrutement d'enfants en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations visant les journalistes, l'assassinat de civils, les entraves à l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les coupures d'eau et d'électricité et les attaques contre les hôpitaux et les ambulances ;

6. *Engage* toutes les parties au conflit au Yémen à respecter leurs obligations, au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils et d'assurer l'accès humanitaire aux populations touchées dans tout le pays ;

7. *Se dit profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des objectifs civils, en violation du droit international humanitaire, et rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux, et l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et équipements qui sont indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations d'eau potable, les approvisionnements et les vivres ;

8. *Engage vivement* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils, et à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'impunité pour toutes les affaires concernant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou des atteintes à ces droits, y compris les cas de violence à l'égard de journalistes et la détention de journalistes et de militants politiques ;

¹ A/HRC/39/43.

9. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et encourage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes fassent partie du processus politique et de l'instauration de la paix ;

10. *Exige* que toutes les parties au conflit mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et engage toutes les parties au conflit à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leur communauté ;

11. *Souligne à nouveau* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et ne doute pas que le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

12. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, et exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2018 pour le Yémen et à tenir leurs promesses au titre de l'appel humanitaire des Nations Unies pertinent ;

13. *Réaffirme* la responsabilité de toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir immédiatement et sans entrave à ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

14. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat, et les États Membres à appuyer la transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de fournir, au Gouvernement yéménite, des services substantiels de renforcement des capacités et d'assistance technique et, à la Commission nationale d'enquête, un appui technique, pour garantir que la Commission continue d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties au conflit, dans le respect des normes internationales, et qu'elle soumette, conformément au décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017, son rapport exhaustif sur les violations présumées des droits de l'homme et atteintes présumées à ces droits qui seraient commises dans toutes les régions du Yémen, dès qu'il sera disponible, et encourage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission nationale d'enquête toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

16. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa quarante-deuxième session un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la présente résolution.